

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° : 491-11

ÉPANDAGE

Règlement ayant pour effet de régler l'épandage sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 455, 490 et 550.2 du *Code municipal*;

ATTENDU que la municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par le *Code municipal* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Annie Bélanger, lors de la séance du Conseil tenue le 12 janvier 2014;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 491-11, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Secrétaire-trésorier et/ou directeur général : Le secrétaire-trésorier et/ou le directeur général de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit;

Municipalité : La municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

ARTICLE 3

INTERDICTION

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de municipalité pendant les jours suivants :

- ✚ Les 22, 23 et 24 juin 2015
- ✚ Les 24, 25 et 26 juillet 2015
- ✚ Les 7,8 et 9 août 2015
- ✚ Les 5,6 et 7 septembre 2015

ARTICLE 4

EXCEPTION

Le Secrétaire-trésorier et/ou directeur général peut autoriser par écrit une personne qui en fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il y aurait eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs;

ARTICLE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ en cas de récidive ;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000 \$ et maximale de 4000 \$ en cas de récidive;
- c) L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement;

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré;

ARTICLE 9

Constitue une récidive, le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité;

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DEUXIEME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DEUX MILLE QUINZE.**

Pierre-Michel Gadoury, Maire suppléant

Nicole D. Archambault, Directrice générale